



ARRETE Portant permis de stationnement A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

Vu l'avis favorable de l'Agence technique départementale en date du 25 juin 2024 ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur DERRIEN Vianney, de l'entreprise Derrien Vianney Nature et Paysages en date du 9 février 2024 ;

CONSIDERANT que le vendredi 28 juin 2024 de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h30, pour le bon déroulement de travaux d'élagage de la végétation annuelle et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise Derrien Vianney Nature et Paysages un permis de stationnement et de réglementer la circulation rue du Bocage (RD 52 en agglomération), à Jugon-les-Lacs (cf. plan joint en annexe) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 28 juin 2024 de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h30 il est accordé à l'entreprise Derrien Vianney Nature et Paysages un permis de stationnement rue du Bocage (RD 52 en agglomération) côté Est, le long des parcelles cadastrées 125 OC 0864 et 125 OC 0862 à Jugon-les-Lacs (cf. plan joint en annexe).

ARTICLE 2 : Le vendredi 28 juin 2024 de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h30 la circulation de tous les véhicules sera réduite à une voie et sera régulée avec alternat par feux tricolores.
De 12h00 à 13h00 la circulation de tous les véhicules sera laissée libre.

ARTICLE 3 : Le demandeur est tenu de respecter les règles de sécurité qui sont d'usage en matière d'élagage afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur.
Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.
Le demandeur est tenu de nettoyer les revêtements de voirie une fois les travaux terminés.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

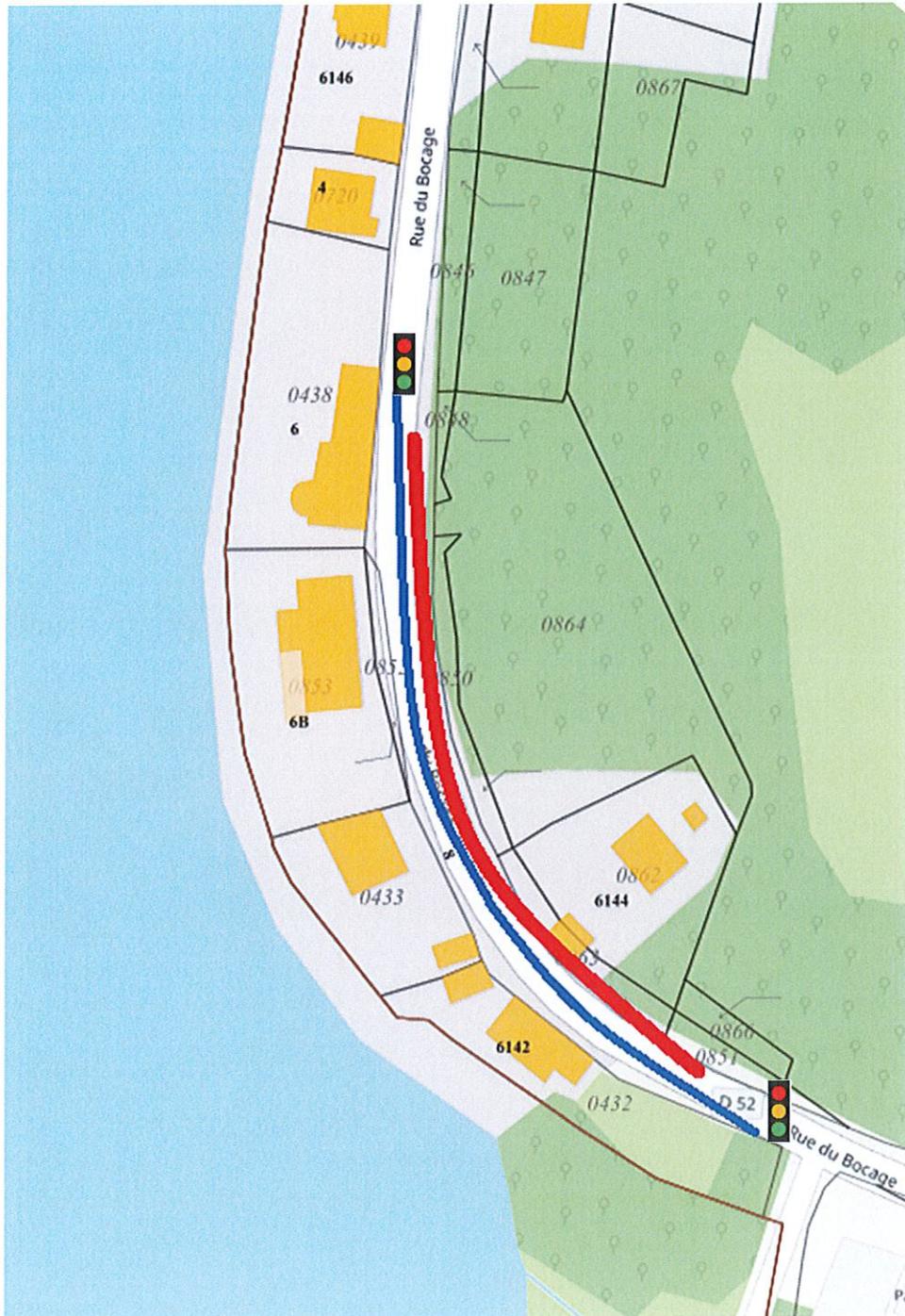
Fait à Jugon-les-Lacs

Le 25 juin 2024

Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jean-Charles ORVEILLON



ANNEXE



-  Permis de stationnement
-  Circulation alternée par feux tricolores